



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-113

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2019-09-01-010 - 20190901Liste ChefdeService DELEGATIONS (1 page) Page 3

43-2019-10-25-003 - CDU DREAL (10 pages) Page 5

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-04-001 - Arrêté BCTE/2019/153 du 4 novembre 2019 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Genest-Malifaux au syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants (2 pages) Page 16

43-2019-11-05-003 - arrêté préfectoral DCL / BRE n° 2019 – 141 du 5 novembre 2019 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Enduro Xtreme La Transpire » le dimanche 10 novembre 2019 au départ de la commune de Roche en Regnier, (5 pages) Page 19

43-2019-07-22-033 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2019-91 du 22 juillet 2019 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement, pour le département de la Haute-Loire (3 pages) Page 25

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-10-29-001 - Arrêté Rectoral du 29 octobre 2019 Portant composition de la commission académique chargée de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) (1 page) Page 29

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-10-30-001 - ARS-ARA-Décision n° 2019-23-0043 - 30 octobre 2019- Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 31

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-01-010

20190901Liste ChefdeService DELEGATIONS

Direction départementale des finances publique de la HAUTE-LOIRE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom – Nom	Responsables des services
Nadine LAFOURCADE	Service des impôts des particuliers du PUY-EN-VELAY
Patrick MONTCHAMP	Service des impôts des particuliers d'YSSINGEAUX
Fabienne VIGOUROUX	Service des impôts des entreprises du PUY-EN-VELAY
Michel ACHARD	Service des impôts des entreprises d'YSSINGEAUX
Maryline LIVERNOIS	Service des impôts des particuliers et des entreprises de BRIOUDE
Ludovic BALTU	Trésorerie de BAS-EN-BASSET
Jean-Marie LESTHEVENON	Trésorerie de CRAPONNE-SUR-ARZON
Jean-Fabrice ABRIEL	Trésorerie de LANGEAC
Bruno PAULET	Trésorerie de MONISTROL-SUR-LOIRE
Evelyne MONTCHAL	Trésorerie de SAINT-DIDIER-EN-VELAY
Valérie GERBE	Trésorerie de SAUGUES
Philippe SAGNARD	Trésorerie de VOREY
Sandrine AUREILLE	Pôle de contrôle et d'expertise du PUY-EN-VELAY
Patrick ARCIS	Pôle topographique gestion cadastrale / Pôle évaluation des locaux professionnels du PUY-EN-VELAY
Christelle VIGNAL	Pôle de contrôle revenus patrimoine
Paul LOUCHE	Service de publicité foncière et de l'enregistrement
Noëlla LALLINEC	Pôle de recouvrement spécialisé

A Le PUY-EN-VELAY, le 1^{er} septembre 2019

La Directrice départementale des finances
publiques de la HAUTE-LOIRE

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX
Administratrice générale des finances Publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-10-25-003

CDU DREAL



PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 043-2019-0006

Le 25 OCT. 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Valérie MICHEL-MOREAUX Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont au 17 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2017-49 du 4 septembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre-Val de Loire, représentée par M. Christophe CHASSANDE, Directeur régional, dont les bureaux sont à 5 avenue BUFFON 45064 ORLEANS, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Plaine de Rome, 43770 CHADRAC.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la **DREAL CENTRE**, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à la Plaine de Rome 43770 CHADRAC d'une superficie totale au sol de 4013 m², cadastré 046 section AN numéro 17, sur la commune de CHADRAC, tel qu'il figure sur le plan en annexe, délimité par un liseré rouge.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro : **AUVE/132355/349212**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le **01/01/2019** date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) :82 m²
- Surface utile brute (SUB) : **82 m²**
- Surface utile nette (SUN) : 71,3 m²

Au 01/01/2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

➤ Postes de travail : 6

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **13,67 mètres carrés par agent**(SUB/postes de travail) .

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11
Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est provisoirement fixé à **74,73 €/m² de SUB**. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

Article 13
Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



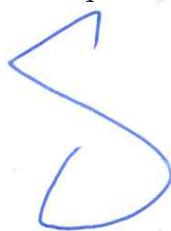
Christophe CHASSANDE

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.



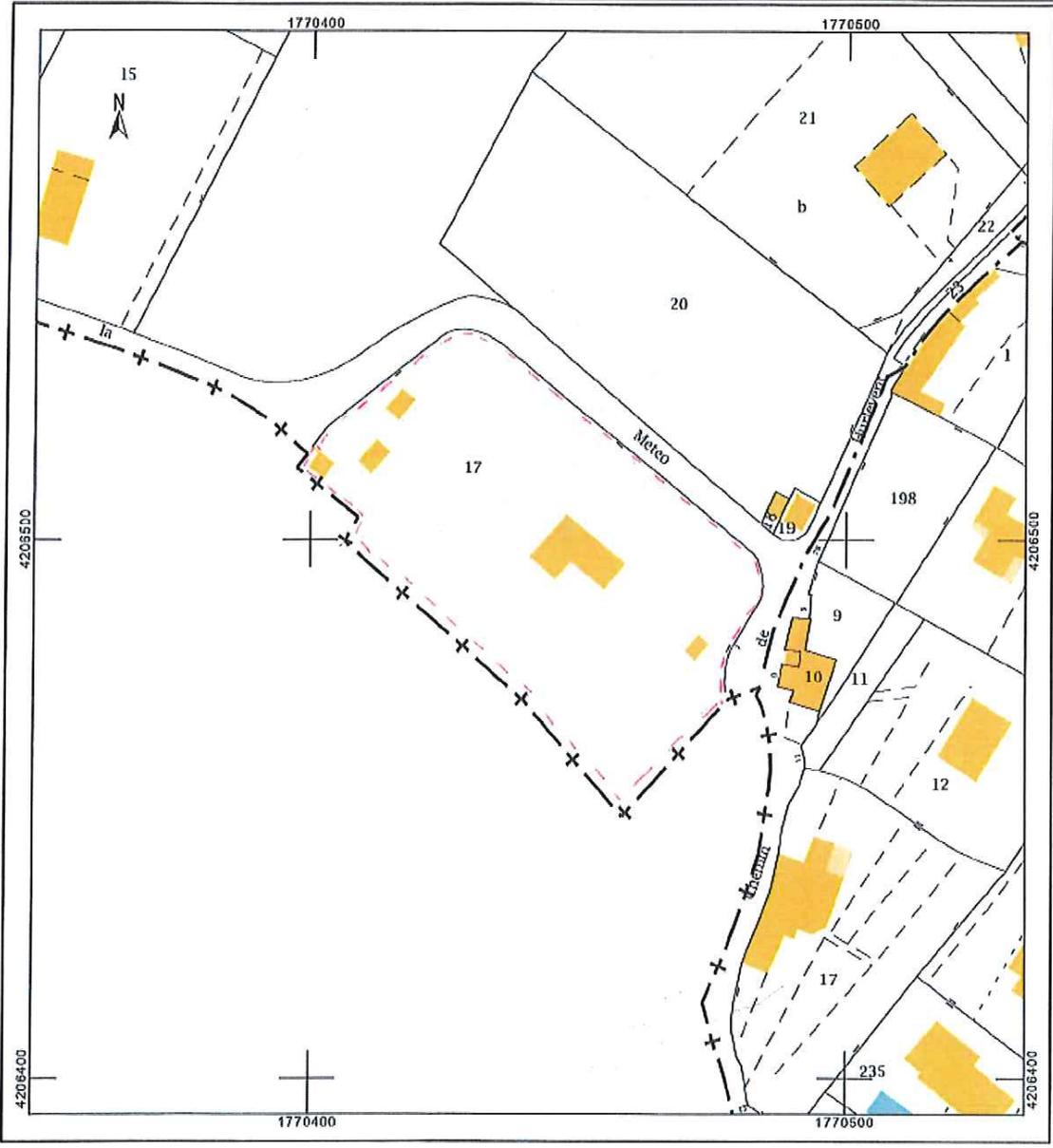
Valérie MICHEL-MOREAUX

Le préfet,



Nicolas de MAISTRE

Département : HAUTE LOIRE Commune : CHADRAC	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Le Puy en Velay 1 Rue Alphonse Terraeson BP 10342 43012 43012 Le Puy en Velay Cedex Tél. 04 71 09 83 38 - fax 04 71 09 83 37 cdif.le-puy@dgif.finances.gouv.fr
Section : AN Feuille : 000 AN 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 14/03/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF83CG45 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : DIVISION 3 SECTEUR PUBLIC LOCAL 17 RUE DES MOULINS null@null	



DREAL CENTRE CHADRAC

	SDP	SUB	SUN
R de Ch	82,00	82,00	71,30

SUB	PT	SUN/SUB
82,00	6,00	13,67

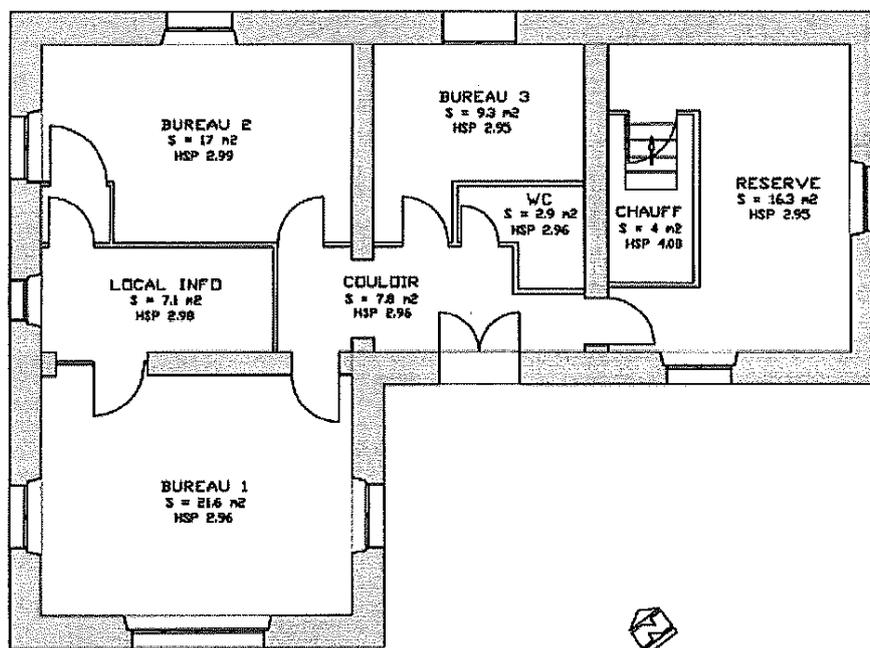
SUN	P T	Ratio
71,30	6	11,88

Bureaux	Rubrique	SUB	SUN
Bureau 1	1	21,60	21,60
Bureau 2	1	17,00	17,00
Bureau 3	1	9,30	9,30
Informatique	44	7,10	7,10
Réserve	48	16,30	16,30
Sanitaires	112	2,90	0,00
Couloir	111	7,80	0,00
Chauff	311	0,00	0,00
Total		82,00	71,30

01/01/2019

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
COMMUNE DE CHADRAC
DREAL-DIREN
CELLULE HYDROMETRIQUE DE CHADRAC
REZ DE CHAUSSEE
ECHELLE 1/100

SHON : 115.44 m²
Surface dans-oeuvre : 90.20 m²



ANNEXE DE LA CONVENTION n° 043-2019-0006

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	DREAL CENTRE-CELLULE HYDROMETRIQUE DE CHADRAC
UTILISATEUR	DREAL
ADRESSE	1 LIEU-DIT PLAINE DE ROME
LOCALITE	CHADRAC
CODE POSTAL	43770
DEPARTEMENT	HAUTE-LOIRE
REF CADASTRALES	046-AN-17
EMPRISE (m2)	4 013

Date prise d'effet de la convention : 01/01/19

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/27

TABLEAU RECAPITULATIF

<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissonnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>	<i>Date de prise d'effet du titre d'occupation</i>	<i>Date de fin du titre d'occupation</i>	<i>Montant annuel de la redevance</i>	<i>Surface occupée</i>	<i>Numéro de dossier Gide</i>
AOT	SFR	Pylône + Antenne relais	Convention signée le 01/02/1999 entre SFR et le précédent propriétaire du terrain (Département 43) Convention toujours active et renouvelable par période d'un an	15/02/19	14/02/20	1499	50	185 279
BAIL	ORANGE	Antenne relais	15 ans-en cours de renouvellement	16/09/03	15/09/18	2789	16	215 232
COP	BOUYGUES	Antenne relais	8 ans + 2 reconductions d'un an-en cours de renouvellement	01/01/08	31/12/17	3052	20	205 529

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-04-001

Arrêté BCTE/2019/153 du 4 novembre 2019 autorisant
l'adhésion de la commune de Saint-Genest-Malifaux au
syndicat intercommunal pour la capture des carnivores
domestiques errants



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° BCTE/2019/153 du 04 NOV. 2019
autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Genest-Malifaux au Syndicat intercommunal pour la
capture des carnivores domestiques errants

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Agricole

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national
du Mérite

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national
du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-27 ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de Préfet de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1977 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Genest-Malifaux du 15 février 2019 demandant son adhésion au syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants du 6 avril 2019 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Genest-Malifaux ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Genest-Malifaux ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

1

Haute-Loire :

Bas en Basset (14 juin 2019), Beauzac (14 juin 2019), Chenereilles (4 juillet 2019), Dunières (18 juin 2019), Grazac (5 juin 2019), La Chapelle d'Aurec (20 juin 2019), La Seauve-sur-Semène (17 mai 2019), Lapte (27 mai 2019), Le Chambon-sur-Lignon (17 juin 2019), Le Mazet-Saint-Voy (20 juin 2019), Malvalette (20 juin 2019), Monistrol-sur-Loire (24 mai 2019), Montfaucon (17 mai 2019), Montregard (5 juillet 2019), Pont-Salomon (17 juin 2019), Raucoules (156 mai 2019), Riotord (18 avril 2019), Saint-Bonnet-le-Froid (28 juin 2019), Saint-Didie-en-Velay (22 mai 2019), Saint-Ferréol d'Auroure (24 juin 2019), Saint-Jeures (18 avril 2019), Saint-Julien-Molhésabate (14 juin 2019), Saint-Just-Malmont (6 juin 2019), Saint-Maurice-de-Lignon (24 mai 2019), Saint-Pal-de-Mons (8 juillet 2019), Saint-Pal-en-Chalenccon (3 mai 2019), Saint-Romain-Lachalm (27 mai 2019), Saint-Victor-Malescours (23 mai 2019), Sainte-Sigolène (23 mai 2019), Tence (6 juin 2019), Yssingeaux (28 mai 2019) ;

Ardèche :

Devesset (7 juin 2019), Mars (17 juin 2019), Saint-Agrève (23 mai 2019), Saint-André-en-Vivarais (19 avril 2019), Saint-Jeure-d'Andaure (20 juin 2019) ;

Loire :

Marlhes (23 mai 2019) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5214-27 sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - La commune de Saint-Genest-Malifaux est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire.

Au Puy-en-Velay, le 04 NOV. 2019

A Privas, le 04 NOV. 2019

A Saint-Etienne, le 04 NOV. 2019

Le préfet de la Haute-Loire,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Rémy DARROUX

Le préfet de l'Ardèche,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Julia CAPEL-DUNN

Le préfet de la Loire,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-05-003

arrêté préfectoral DCL / BRE n° 2019 – 141 du 5
novembre 2019 portant autorisation d’une manifestation
sportive motorisée dénommée « Enduro Xtreme La
Transpire » le dimanche 10 novembre 2019
au départ de la commune de Roche en Regnier,

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL / BRE n° 2019 – 141 du 5 novembre 2019
portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée
dénommée « Enduro Xtreme La Transpire »
le dimanche 10 novembre 2019
au départ de la commune de Roche en Regnier**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** la demande présentée le 2 août 2019 par Monsieur David GRANGÉ, président du Moto Club de l'Emblavez, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 10 novembre 2019, une épreuve motorisée dénommée « Enduro Xtreme La Transpire » traversant les communes de Roche en Régnier, Retournac, Saint Pierre du Champ et Vorey sur Arzon ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 19/0844 du 28 août 2019 (N° d'épreuve : 242) ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 26 août 2019 à l'organisateur par la société d'assurances SAS Assurances lestienne ;
- Vu** La convention signée entre l'organisateur, Moto Club de l'Emblavez, et l'association Assistance Médicale Inter Sports (A.M.I.S) relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, en date du 22 octobre 2019 ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 5 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur David GRANGÉ, président du Moto Club de l'Emblavez, est autorisé à organiser, le dimanche 10 novembre 2019, une épreuve d'endurance moto dénommée « Enduro Xtrême La Respire », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve comportera deux épreuves :

- le dimanche matin sera réservé à un parcours de sélection composé d'un parcours de liaison et d'une spéciale, située au lieu-dit « Combres » sur la commune de Roche en Régnier,
- le dimanche après-midi sera réservé à un parcours nommé « boucle finale » de 45 kms traversant les communes de Roche en Régnier, Retournac, Saint Pierre du Champ et Vorey sur Arzon.

Le nombre de participants est limité à 250 pilotes, concourant dans les catégories Hard Scratch, vétérans, espoirs, féminines et soft (2T).

Article 2 - En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Article 4 -

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les commissaires, les marshalls ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur. Ils devront disposer de moyens de communication entre eux, reliés au PC course qui sera installé dans la salle polyvalente de Roche en Régnier.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des diverses communes traversées par la manifestation afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFM. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

La veille (samedi 9 novembre 2019) et avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FFM de la saison. Des licences à la journée seront délivrées aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation conformément au règlement particulier de l'épreuve validé par la ligue motocycliste régionale et la FFM.

Tout au long de la manifestation, des bénévoles du moto club et des marshalls seront répartis sur l'ensemble des parcours pour assurer la sécurité, en particulier au départ et à l'arrivée du parcours de sélection, sur la spéciale, au départ et à l'arrivée de la boucle finale. Ces personnes assureront l'ouverture et la fermeture de chaque circuit et assureront les points de contrôle.

En dehors de la spéciale, les participants respecteront les dispositions du code de la route et les règles élémentaires de prudence.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public autour de la zone de la spéciale le dimanche matin. Une zone parking et des accès à la spéciale seront aménagés.

Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Le service d'ordre devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés.

Un service de gendarmerie sera commandé avant le départ de la course dans le but de vérifier si le dispositif de sécurité est conforme aux engagements pris par l'organisateur. Un passage sera effectué dans le cadre normal du service au lieu-dit Combres aux abords de la spéciale à Roche en Régnier où seront concentrés les spectateurs.

Article 5 -

SECOURS – INCENDIE

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type PAPS. Il sera assuré par l'association A.M.I.S.

Tout au long de la manifestation seront présents :

- 3 médecins, dont le Docteur Yann LEVEQUES sera le responsable médical,
- 3 paramédicaux (infirmiers, kinésithérapeutes, ostéopathes).

Ils seront organisés par binômes en motos (avec signalétique spécifique AMIS). Ils seront équipés chacun d'un sac de réanimation.

Un médecin sera en permanence sur la spéciale.

Ce dispositif sera complété par un poste de secours équipé d'un ensemble traumatologie (strapping, pansements, sutures, ostéopathie), et d'un défibrillateur semi automatique (DSA), ainsi qu'un respirateur de transport dans le camion dispensaire. 2 ambulances privées et leurs équipages de la société Ambulances de l'Emblavez seront prévues en complément.

Un système de radio portatif sera fourni avec une fréquence spécifique secours. Des extincteurs seront mis à disposition sur le lieu de la spéciale. Un balisage spécial dédié à l'assistance sera réalisé pour accéder facilement à la spéciale.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En ce qui concerne la sécurité incendie, l'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Article 6 -

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

Au niveau de chaque croisement de chemin avec une route départementale, une signalétique sera mise en place pour prévenir les pilotes qu'ils vont croiser ou emprunter une route, et pour prévenir les usagers de la route qu'une course moto est en cours de déroulement. Des signaleurs (munis de chasubles réfléchies à minima) devront être mis en place à tous les croisements du circuit de liaison avec les routes traversées (D35, D 29, D 26, et D 351).

En particulier, l'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour sécuriser le passage des motos sur le CD 103 au niveau du Chambon. Le respect du code de la route devra être scrupuleusement respecté à cet endroit.

Article 7 - ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

La manifestation est localisée pour partie dans un site Natura 2000.

L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur le site et imposera à tous les pilotes l'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des véhicules à moteur.

L'organisateur devra mettre en place des dispositifs provisoires de franchissement des cours d'eau aux endroits qui ne sont pas pourvus de dispositifs permanents et les compléter par la pose de caillebotis pour protéger les berges en forte pente.

La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres et être retirée le plus tôt possible après la fin de l'épreuve. L'organisateur procédera à la remise en état des lieux sur l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'évènement se déroulant en période d'ouverture de la campagne de chasse 2019-2020, il conviendra que l'organisateur en informe les associations communales de chasse concernées et la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc ...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais de l'organisateur.

D'une manière générale, toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 9 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 10 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 12 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Christian PAGES, président du Moto Club Ussonnais.

Au Puy-en-Velay, le 5 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

5/5

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-033

Arrêté préfectoral n° BCTE/2019-91 du 22 juillet 2019
établissant les projets de création de secteurs d'information
sur les sols (SIS) prévus par l'article L 125-6 du code de
l'environnement, pour le département de la Haute-Loire
*Arrêté préfectoral n° BCTE/2019-91 du 22 juillet 2019 établissant les projets de création de
secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement,
pour le département de la Haute-Loire*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Environnement et Prévention des
Risques

<p align="center">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2019-91 du 22 juillet 2019 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, pour le département de la Haute-Loire</p>

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU l'article 173 loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU les articles L 125-6 et 7 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement, concernant l'information de acquéreurs et locataires ;

VU les articles R 125-41 à R 125-48 du code de l'environnement, concernant notamment les critères de mises en SIS et la procédure de mise en place ;

VU les articles L 556-2, R 556-2 et 3 du code de l'environnement, concernant notamment les attestations à produire pour les demandes de permis sur un SIS ;

VU les articles R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU les articles R 512-39-1 et suivants, R 512-46-25 et suivants, R 512-66-1 et 2 du code de l'environnement, concernant la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'article R 410-15-1 du code de l'urbanisme, concernant la délivrance des certificats d'urbanisme sur un SIS ;

VU les articles R 431-16 et R 442-8-1 du code de l'urbanisme, concernant l'attestation à joindre à toute demande de permis sur un SIS ;

VU l'article L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux concertations du public hors procédure particulière ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-42 du code de l'environnement, le dossier de projet de l'État de création de secteurs d'information sur les sols, servant de base à la consultation des collectivités et du public, est complet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire est suffisant pour une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'associer le public à l'élaboration des SIS conformément aux articles L120-1 et L123-19-1 et suivant du code de l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, hors procédure particulière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

Les projets de secteurs d'information sur les sols établis par l'État sur le territoire de la Haute-Loire sont annexés au présent arrêté.

Les fiches descriptives de ces projets sont également consultables sur le portail de la préfecture de la Haute-Loire à l'adresse suivante www.haute-loire.gouv.fr. Le présent arrêté est publié jusqu'à l'arrêté actant les SIS pour la Haute-Loire.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 2

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de transmettre aux collectivités concernées une copie du présent arrêté.

Les collectivités disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de leur information pour proposer des modifications et compléments, le cas échéant, au projet de l'État. Le silence de la collectivité à l'issue de ce délai équivaut à un accord sur le projet de l'État.

Article 3

Il est procédé à une information des propriétaires des immeubles concernés par les projets de SIS. Les propriétaires disposent des mêmes moyens que le public pour s'exprimer.

Article 4

Il sera procédé à une consultation du public, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) pour le département de la Haute-Loire. Cette consultation se déroulera pendant une durée d'un mois, du 1^{er} novembre au 30 novembre inclus.

Article 5

Les collectivités, les propriétaires et le public pourront formuler des observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : sis.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

Article 6

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation sera affiché par les soins des maires de l'ensemble des communes concernées par le projet de SIS.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique et pendant toute sa durée en mairies précitées, à la préfecture de la Haute-Loire et dans les sous-préfectures.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les autorités compétentes.

Cette consultation fera l'objet d'un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation par voie dématérialisée sur le portail des services de l'État dans la Haute-Loire dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

Article 7

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes – service Prévention des risques industriels climat air énergie (PRICAE), chargée de traiter les résultats de cette consultation, notamment de mettre à jour les projets de SIS le cas échéant.

Article 8

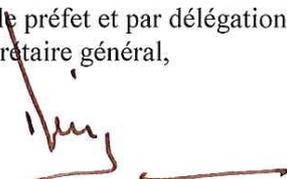
Dans le délai de trois mois suivant la fin de la consultation du public ou des collectivités, les observations recueillies feront l'objet d'un rapport motivé, qui sera mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Loire, à la sous-préfecture de Brioude et d'Yssingeaux ainsi que sur le portail des services de l'État dans la Haute-Loire.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX



63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-10-29-001

Arrêté Rectoral du 29 octobre 2019

Portant composition de la commission académique
chargée de valider les compétences attendues d'un
Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et
Technologiques (DDFPT)

**Arrêté Rectoral du 29 octobre 2019
Portant composition de la commission académique chargée
de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué
aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT)**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission académique chargée de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) est ainsi constituée :

Président de la commission :

Madame Valérie LIONNE,
Cheffe de la Division des Personnels Enseignants,

Monsieur Pierre BAPTISTE,
Adjoint DAFPIC,

Madame Valérie TEULADE,
IEN-ET d'Economie et Gestion,

Madame Christine COUSTAU,
IEN-ET de Sciences Biologiques et Sciences Sociales Appliquées,

Madame Catherine ROSSO,
IA-IPR Economie et Gestion,

Monsieur Yannick MORICE,
IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles,

En suppléance des corps d'inspection :

Monsieur Thierry COURNIL,
IEN-ET de Sciences et Techniques Industrielles,

Madame Sandrine PERALS,
Proviseure du Lycée Pierre Joël Bonté
RIOM

Monsieur Julien PAUL,
Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Techniques
LP Marie Laurencin RIOM

Article 2

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 29 octobre 2019.

SIGNE

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-10-30-001

ARS-ARA-Décision n° 2019-23-0043 - 30 octobre 2019-
Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2019-23-0043

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0331 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,

- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Marie-Line BERTUIT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,

- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,

- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0036 du 26 septembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **30 OCT. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL